

DEAL

971-2018-08-09-001

Arrêté DEAL FTES DORT du 9 août portant approbation
des cartes de bruit stratégiques



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Financement, Transports,
Éducation et Sécurité Routières
Unité Déplacements et Observatoire Régional
des Transports
DEAL-20180626-FTES-DORT-CARTESDEBRUITSTRATEGIQUES

Arrêté DEAL/ FTES/DORT **du - 9 AOUT 2018**
**portant approbation des Cartes de Bruit Stratégiques de 3^e échéance pour le département de la
Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu les arrêtés ministériels du 03 et 04 avril 2006 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2013 portant approbation des Cartes de Bruit Stratégiques sur le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour l'application de l'article L.572-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour l'application de l'article L.572-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2018-06-19-002 du 19 juin 2018 portant sur la révision du Classement Sonore des Infrastructures de transports terrestres du département de la Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Sont approuvées les Cartes de Bruit Stratégiques concernant les agglomérations de plus de 100 000 habitants et les tronçons des principales infrastructures routières sur le territoire du département de la Guadeloupe dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules.

Article 2 - Les infrastructures routières visées à l'article 1, concernées sur tout ou partie de leur longueur, sont les suivantes (voir cartographies annexées) :

<i>Réseau routier du département de la Guadeloupe</i>				
Dénomination de la voie	Débutant	Finissant	Linéaire concerné (en km)	Type de travail 2017
<u>Voies nationales</u>				
N1	0+900	59+500	59,3	Reconduction
N2	68+000	86+900	21,1	Reconduction
N3	0+000	6+100	5,9	Reconduction
N4	0+000	33+900	44,0	Reconduction
N5	0+000	27+000	25,5	Reconduction
N6	0+000	5+250	4,5	Reconduction
N8	0+000	7+200	7,2	Révision
N10	0+000	5+500	5,5	Reconduction
N11	0+000	8+800	9,4	Reconduction

Réseau routier du département de la Guadeloupe				
Dénomination de la voie	Débutant	Finissant	Linéaire concerné (en km)	Type de travail 2017
Voies départementales				
D23	18+150	23+700	6,9	Reconduction
D24	2+700	3+800	1,3	Reconduction
D103	0+000	3+600	4,1	Reconduction
D106	0+000	1+000	1,0	Révision
D119	0+000	3+500	3,4	Reconduction
D129	1+000	3+000	2,1	Reconduction
Total linéaire Cartes Stratégiques de Bruit :			201,2 km	

Article 3 - Les Cartes de Bruit Stratégiques annexées au présent arrêté comprennent les documents suivants :

- les cartes de types A Lden (Jour/Soir/Nuit), localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones par pas de 5 en 5 dB(A) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus,
- les cartes de types A Ln (Nuit), localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones par pas de 5 en 5 dB(A) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus,
- les cartes de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres établi et arrêté par le préfet en application de l'article L571-10 du code de l'Environnement,
- les cartes de type C identifiant les zones où les valeurs limites de niveau sonore dépassent l'indicateur 68 dB(A) en Lden et 62 dB(A) en Ln, pour les bâtiments d'habitations, d'enseignement et de santé ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ainsi qu'une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements publics d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit.

Article 4 - Le présent arrêté, ainsi que les Cartes de Bruit Stratégiques citées à l'article 3 sont mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de la Guadeloupe à l'adresse suivante www.guadeloupe.pref.gouv.fr, ainsi que sur le site Internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sur www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr.

Article 5 - Ces Cartes de Bruit Stratégiques sont également mises à la disposition du public en version papier à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Service Financements,

Transports, Éducation et Sécurité routières – Unité Déplacement et Observatoire Régional des Transports – Route de St-Phy – 97 102 BASSE-TERRE.

Article 6 - Ces Cartes de Bruit Stratégiques sont également mises à la disposition du public en version numérique sur le site KaruGéo via le lien www.karugeo.fr.

Article 7 - Le présent arrêté, accompagné de la carte de bruit des infrastructures routières correspondant à chaque commune, sera notifié pour information aux maires.

Article 8 - Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires d'infrastructures et collectivités concernés pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

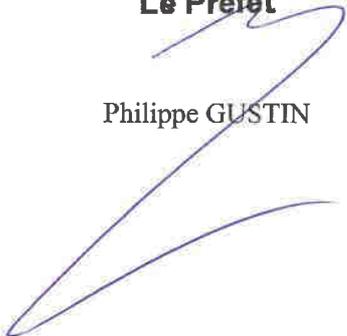
Article 9 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2013 portant approbation des Cartes Stratégiques de Bruit sur le département de la Guadeloupe de 2^e échéance.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 9 AOÛT 2018

Le Préfet

Philippe GUSTIN



Délais et voies de recours –

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DEAL

971-2018-08-14-001

Arrêté DEAL/RN du 14 août 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, des travaux de dragage du port du bourg de Sainte-Rose



Liberté • Égalité • Fraternité
2^e RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-DEAL-180717-RN-DRAGAGE PORT SAINTE-ROSE

**Arrêté DEAL/RN n°
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en
application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, des travaux de dragage du port du
bourg de Sainte-Rose**

COMMUNE DE SAINTE-ROSE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 2°) ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant de la Guadeloupe et de Saint-Martin, approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu la demande d'autorisation présentée par le Conseil départemental de la Guadeloupe, représenté par sa présidente, reçue le 12 décembre 2016 ;
- Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 26 janvier 2017;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, comprenant les compléments du 6 juillet 2017 transmis au service instructeur en réponse à la demande de compléments du 29 mars 2017 ;
- Vu la demande d'avis adressée à l'Agence régionale de santé en date du 24 janvier 2017, et sa réponse du 10 mars 2017 ;
- Vu la demande d'avis adressée au Parc national de la Guadeloupe en date du 24 janvier 2017, et sa réponse réputée favorable ;
- Vu la demande d'avis adressée au Préfet maritime en date du 21 janvier 2017, et sa réponse réputée favorable ;
- Vu la demande d'avis adressée à l'Autorité environnementale en date du 17 juillet 2017, et sa réponse réputée favorable (avis tacite sans observation du 10 janvier 2018) ;
- Vu la demande d'avis adressée à la Direction des affaires culturelles en date du 17 juillet 2017, et sa réponse du 31 août 2017 ;
- Vu la demande d'avis adressée au Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en matière de prévention archéologique en date du 3 août 2017, et sa réponse réputée favorable ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant prorogation du délai d'instruction ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 29 janvier et le 28 février 2018 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2018 ;
- Vu le courrier en date du 29 mai 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation, resté sans réponse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant prorogation du délai d'instruction ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver le milieu marin, en particulier les biocénoses marines du Grand cul de sac marin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire Conseil départemental de Guadeloupe, sis Boulevard du Gouverneur Félix Eboué 97109 Basse-Terre Cédex, représenté par sa présidente, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après «le bénéficiaire».

Article 2 :Objet de l'autorisation, caractéristiques et localisation

La présente autorisation unique pour les travaux de dragage du port de Sainte-Rose (Guadeloupe) tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les travaux objet de la présente autorisation consistent en le dragage mécanique du bassin portuaire du port départemental de Sainte-Rose. Les coordonnées géographiques du centre du projet sont les suivantes (WGS 84) :

Latitude	Longitude
16°20'07,0"N	61°41'50,0" O

Le bassin portuaire est dragué pour atteindre les côtes d'exploitation définies ci-dessous (voir plan en annexe I) :

- zone 1 (pêche) : -2,5 m NGG
- zone 2 (plaisance) : -2,5 m NGG
- zone 3 (brèche) : -1,5 m NGG

Le volume maximal à draguer est de 20 000 m³ par an.

Les sédiments de dragage sont acheminés par voie maritime depuis le port jusqu'à un site d'immersion en mer où ils sont clapés, à l'exclusion de tout autre site. Ce site d'immersion est situé au nord de la Basse-Terre, à 8.5 milles nautiques (MN) du port de Sainte-Rose, 4 MN de l'îlet Kahouanne, et 3.6 MN de l'îlet Tête à l'Anglais, sur des fonds de 300 à 400 m. Ses coordonnées géographiques sont les suivantes (WGS 84) (voir plan en annexe II) :

Latitude	Longitude
16°25'55,00"N	61°47'55,00"O

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent de la rubrique suivante, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A)	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 modifié

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 3 : Modification de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 4 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 30 jours précédant cette opération.

Article 5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de **six années** à compter de la signature du présent arrêté. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, dans un délai de six ans à compter de la signature du présent arrêté. La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire au moins deux ans avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs des travaux.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Généralités

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférant relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature eau, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les entreprises en charge des travaux sont soumises par le pétitionnaire à un cahier des charges leur imposant de mener un chantier respectueux de l'environnement, prévoyant la mise en place de dispositifs visant à réduire les nuisances liées au chantier.

Article 12 : Programmation des travaux

Le pétitionnaire communique au service en charge de la police de l'eau le calendrier et le détail des modalités d'organisation du chantier, au plus tard un mois avant le démarrage des travaux. Il en est de même avant chaque campagne de dragage.

Article 13 : Information des usagers

Le pétitionnaire prend toutes dispositions pour informer les usagers (pêcheurs, plaisanciers, entreprises de transport, plongeurs) du calendrier et du déroulement des travaux par tous moyens appropriés (diffusion de cartes, avis aux navigateurs).

Article 14 : Installation de chantier

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Les installations des chantiers sont impérativement démontées en fin de chantier, et les lieux remis en état. Les locaux producteurs d'eaux grises et d'eaux noires sont raccordés au réseau d'eau usées du port ; en cas d'impossibilité, il peut être fait usage de WC chimiques qui sont régulièrement vidés suivant des filières réglementaires.

Article 15 : Signalisation et balisage

Les zones de travaux et les pistes de circulation font l'objet d'une signalisation (terrestre ou maritime selon le cas) conformément à la réglementation en vigueur. L'accès au chantier est interdit au public. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le pétitionnaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Le pétitionnaire respecte la réglementation existante en vigueur en matière de balisage, en particulier s'agissant de la mise en place d'un balisage provisoire pendant les travaux.

Le pétitionnaire propose pour validation à la direction de la mer, service compétent en matière de balisage, les modalités de mise en place d'un balisage provisoire, de retrait du balisage existant et de mise en place du nouveau balisage le cas échéant.

Toute modification du balisage est précédée d'une large information conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les volumes chargés, ainsi que la route empruntée à chaque rotation sont enregistrés par le pétitionnaire et tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'accident ou de défaillance, les travaux sont arrêtés immédiatement à la diligence du maître d'ouvrage qui transmet sans délai l'information au préfet et à la DEAL – service en charge de la police de l'eau. Des mesures d'urgence seront prises pour la sauvegarde des personnes puis des biens par le maître d'ouvrage.

En cas de pollution avérée, une opération de prévention des pollutions accidentelles est mise en place par le maître d'ouvrage qui en rend compte sans délai au préfet, à la DEAL – service en charge de la police de l'eau et à la direction de la mer.

Pour limiter les risques de pollution accidentelle, une aire de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles non biodégradables, etc.) est mise en place et éloignée du bassin portuaire.

Les produits polluants sont gardés dans des réservoirs étanches, correctement fermés, et clairement identifiés. Toutes les manipulations de ces produits polluants s'effectuent sur cette aire. Tout stockage ou déversement d'eaux usées, de boues, d'hydrocarbures et de polluants de toutes natures (solide ou liquide) dans le bassin ou sur le sol, est interdit.

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, les précautions suivantes sont mises en œuvre :

- Les réservoirs des engins de chantier sont remplis sur site avec des pompes à arrêt automatique ;
- Les vidanges des véhicules ne sont pas autorisées sur le site des travaux ;
- L'entretien et la réparation des engins et véhicules sont effectués hors emprise du chantier ;
- Les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques usés sont récupérés dans des réservoirs étanches, puis évacués au fur et à mesure pour être retraités dans le respect des réglementations en vigueur ; tout stockage d'hydrocarbures sur le site ou de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux à proximité est strictement interdit ;
- Pour le remplissage en carburant, il est imposé un bac anti-égouttures sous le véhicule à remplir.

En cas de pollution accidentelle (déversement de gasoil et/ou d'huile dans l'eau), le polluant est piégé par l'utilisation du matériel anti-pollution que le pétitionnaire prévoit à cet effet sur le site (boudins absorbants, barrage anti-pollution). Il est ensuite pompé, dirigé vers un camion-citerne et acheminé vers un centre de traitement agréé sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le pétitionnaire archive l'ensemble des bordereaux relatifs à l'évacuation de ces différents produits, et les tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 18 : Mesures d'évitement et de réduction des incidences

18-1 Conditions météorologiques

En cas de conditions météorologiques dégradées, les travaux sont reportés (ou suspendus s'ils ont commencé).

Pour éviter que le panache turbide n'atteigne les biocénoses sensibles du littoral, **en cas de houle et de vent d'Ouest ou Nord Ouest, les travaux de clapage sont suspendus.**

18-2 Gestion des déchets

Le pétitionnaire met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour la collecte, le tri et l'évacuation vers des filières conformes à la réglementation des déchets générés par le chantier, ainsi que les déchets et macro-déchets présents dans les sédiments dragués, dont l'immersion en mer est strictement interdite.

Le pétitionnaire archive l'ensemble des bordereaux relatifs à l'évacuation de ces déchets, et les tient à la disposition de la DEAL – service en charge de la police de l'eau.

18-3 Nuisances sonores

Les travaux de dragage sont interdits de nuit et le week-end. Le pétitionnaire adapte l'organisation de son chantier pour limiter les nuisances sonores envers les riverains, qu'il tient informés du déroulement du chantier pendant toute la durée des travaux. Il veille à ce que les entreprises respectent les limitations réglementaires afin de garantir un niveau sonore admissible.

Les opérations de dragage ne font pas appel à l'utilisation d'explosifs.

18-4 Réduction de la turbidité

Le pétitionnaire prend toute disposition pour réduire à la source la turbidité lors des travaux de dragage, par la **mise en place d'un dispositif anti-MES** sur toute la périphérie de la zone de travaux, afin de limiter la dispersion des fines. Ce dispositif, déplacé à l'avancement des travaux, fait l'objet d'une surveillance constante afin d'assurer son efficacité. Il comporte un accès permettant les entrées et sorties de bateaux dans le port. Les modalités de ces accès seront définies en concertation avec les usagers du port.

Avant tout démarrage des travaux, la description de ce dispositif (implantation, définition du dispositif permettant les entrées-sorties des usagers du port) est transmise pour validation au service en charge de la police de l'eau et à la direction de la mer.

18-4 Transport des sédiments dragués

Le taux de remplissage de la barge ou du chaland pendant le transit jusqu'au site d'immersion sera limité à 90 % maximum et sera adapté aux conditions météo-océaniques pour éviter un déversement accidentel de sédiments en mer pendant ce transit.

Toute surverse des matériaux dragués est interdite.

Ce moyen de transport devra être parfaitement étanche pour éviter toute déperdition de matière pendant le transit jusqu'au site d'immersion.

Article 19 : Mesures de suivi

19-1 Suivi de la qualité des sédiments dragués

Avant chaque campagne de dragage, la nature des sédiments à draguer (paramètres physiques, chimiques, bactériologiques et écotoxicologiques, en référence à des analyses datant de moins de 3 ans), **le plan de dragage, mentionnant les zones à draguer et les cotes à atteindre, ainsi que les volumes à extraire sont déterminés et communiqués au service en charge de la police de l'eau.**

Les valeurs de référence à prendre en compte relatives au contenu en composés traces des sédiments à draguer sont celles mentionnées dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux. En cas d'évolution de ce référentiel, de nouvelles analyses peuvent être exigées.

Si, lors du suivi, un dépassement des niveaux de référence est constaté, le préfet peut prendre un arrêté de prescriptions additionnelles tenant compte de cette nouvelle situation.

19-2 Suivis bathymétriques

Les zones à draguer font l'objet, à chaque campagne de dragage, d'un suivi bathymétrique comprenant un état initial avant le démarrage des travaux, permettant d'évaluer précisément les zones prioritaires d'ensablement et les volumes à draguer, et un état final à la fin des travaux. Même en l'absence de campagne de dragage, le pétitionnaire réalise un suivi bathymétrique du bassin portuaire tous les 3 ans.

19-3 Suivi aérien du panache turbide

Afin de suivre la direction et l'étendue du panache turbide, un suivi aérien est réalisé pendant la première moitié de la phase de travaux. Au cours de ce suivi, le pétitionnaire réalise des photographies aériennes prises lors d'une rotation du site de dragage vers le site d'immersion, à 3 endroits différents :

- Sur le site de dragage, à la fin d'une phase de remplissage d'un chaland ;
- Le long du transit vers le site d'immersion ;
- Sur le site d'immersion, à la fin de la phase de clapage.

En cas d'observations contraires aux hypothèses de l'étude d'impact, le pétitionnaire alerte dans les 48 heures le service en charge de la police de l'eau et soumet à sa validation des correctifs concernant les modalités de l'immersion. Sur la base de ces propositions, le préfet peut le cas échéant prendre un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire.

Article 20 : Mesures de réduction des pollutions à la source

20-1 Identification des sources de pollution

Dans un délai d'un an, le pétitionnaire établit une cartographie des rejets dans le bassin portuaire du port de Sainte-Rose (rejets urbains, eaux de ruissellement, activités portuaires, ...) de façon à disposer des informations utiles à l'évaluation et identification des sources potentielles de pollution des sédiments portuaires, particulièrement au cuivre et à l'arsenic.

20-2 Aires de carénage

Dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté, le pétitionnaire engage les études techniques et réglementaires pour la réalisation sur le port de Sainte-Rose, dans un délai de 3 ans, d'une zone technique et de carénage avec écoconception des aménagements :

- zone de carénage étanche avec récupération, traitement et recyclage des effluents pour un fonctionnement en circuit fermé ;
- zone technique équipée d'un revêtement étanche pour éviter toute pollution accidentelle ;
- zone de récupération des déchets dangereux et polluants (huiles usagées, batteries, pots de peinture en particulier) à proximité de la zone technique.

Dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté, le pétitionnaire engage une réflexion à l'échelle du département visant à définir stratégiquement d'autres sites d'implantation pour des zones techniques et aires de carénage. Les conclusions de cette réflexion sont transmises au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUADELOUPE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la GUADELOUPE et à la mairie de SAINTE-ROSE pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la GUADELOUPE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 22 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de

l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 23 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Sainte-Rose, le directeur de la mer, le chef du service mixte des polices de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

PJ : annexes

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

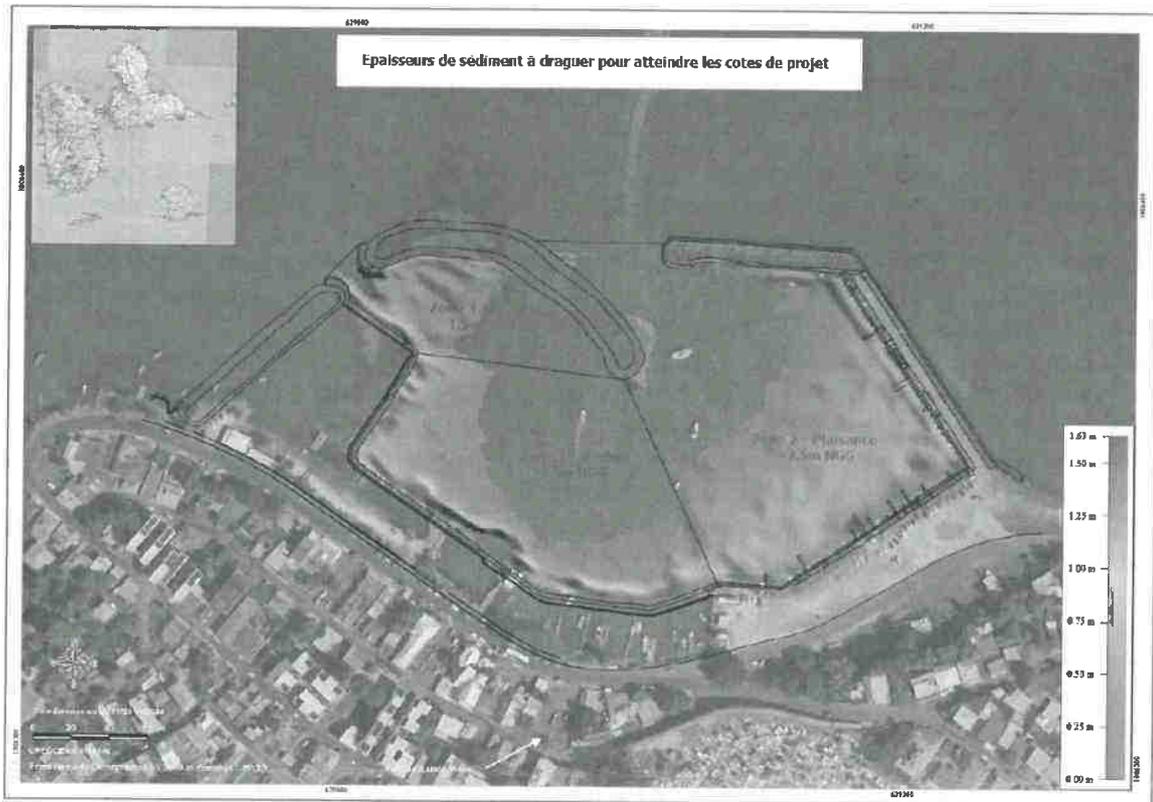
Basse-Terre, le 14 AOÛT 2018


Virginie KLES

Délais et voie, de recours -

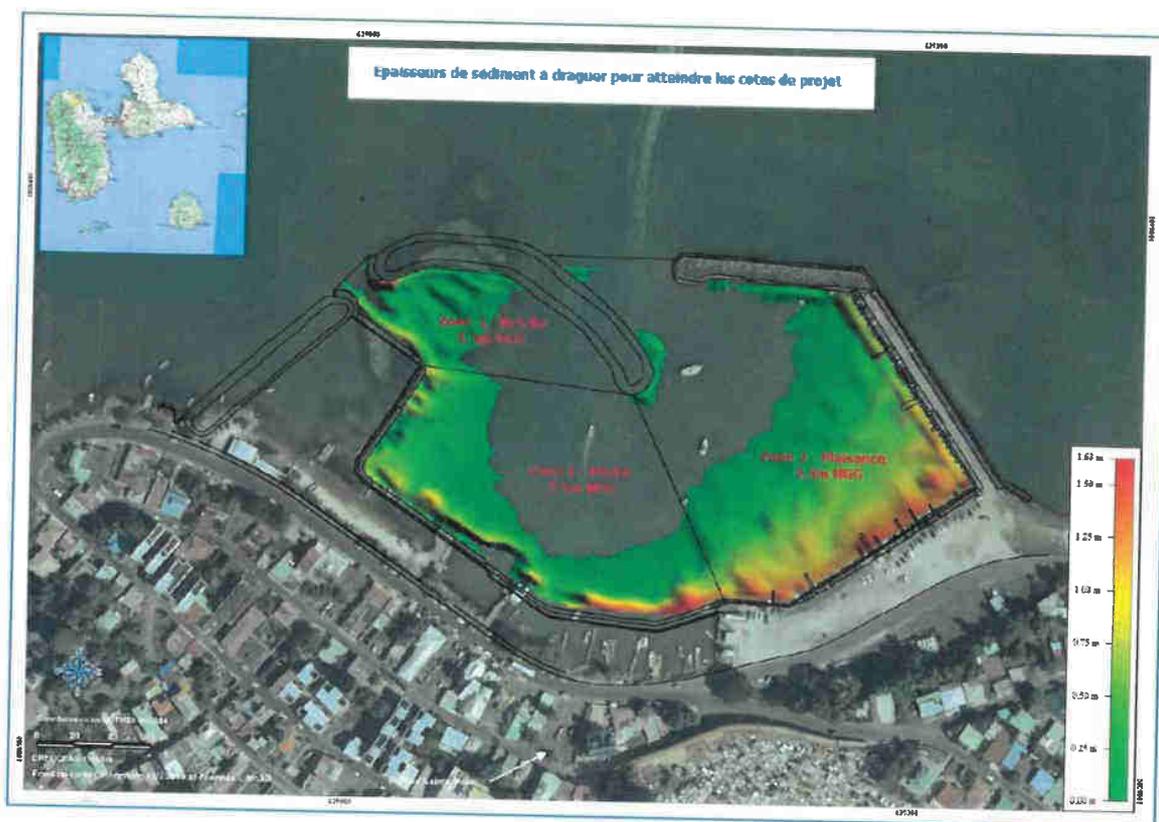
La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

ANNEXE I



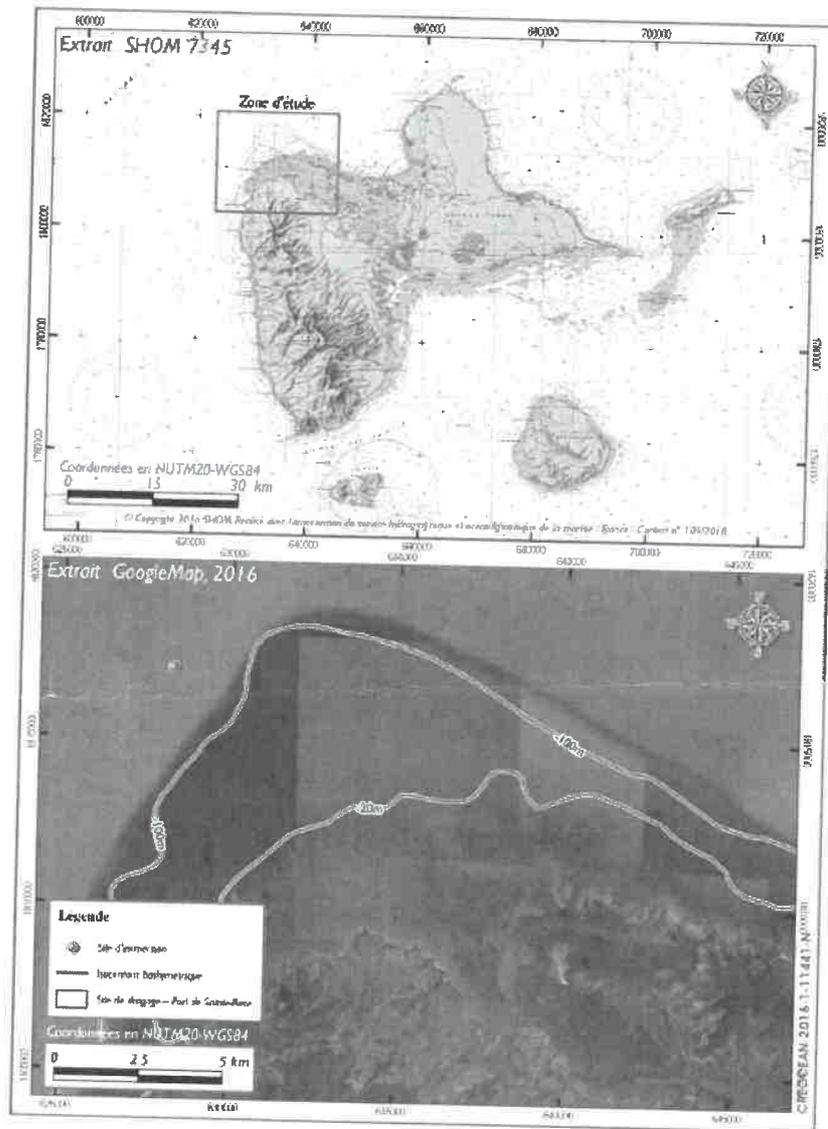
Plan des zones de dragage (extrait du dossier de demande d'autorisation)

ANNEXE I



Plan des zones de dragage (extrait du dossier de demande d'autorisation)

ANNEXE II



Localisation du site d'immersion (extrait du dossier de demande d'autorisation)

DIECCTE

971-2018-08-06-003

Arrêté DIECCTE Pôle T du 6 août 2018 relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique, des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la DIECCTE de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Dispositions relatives à l'intérim durant le mois d'août 2018



Ministère du travail, de l'emploi de la formation
professionnelle et du dialogue social

- 6 AOUT 2018

Arrêté DIECCTE POLE T du

relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique, des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy

Direction des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation du Travail et de
l'Emploi
de la Guadeloupe, de Saint
Martin et de Saint Barthélémy

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy ;

- VU le code du travail, notamment le livre 1er de sa huitième partie relatif à l'Inspection du travail et des articles R.8122-3 à R.8122-11 du code du travail ;
- VU le décret 2012-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon.
- VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail.
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015, nommant Monsieur Louis MAZARI, DIECCTE de la Guadeloupe et des Iles du Nord.
- VU l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail.
- VU l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles.
- VU l'arrêté du 13 juillet 2014 n°2018-58 relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique, des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Arrête :

Article 1 : Dispositions relatives à l'intérim durant le mois d'août 2018:

Préalable :

L'intérim des sections d'inspection du travail s'entend pour les absences, indisponibilités, vacances de poste.

Le tableau ci-dessous précise le circuit d'intérim des sections d'inspection du travail durant le mois d'août 2018:

Section	Intérim de rang 1	Intérim de rang 2	Intérim de rang 3	Intérim de rang 4
1ère section	Section 6	Section 2	Section 3	Section 13
2nde section	Section 7	Section 5	Section 3	Section 13
3ème section	Section 5	Section 10	Section 2	Section 13
4ème section	Section 1	Section 7	Section 8	Section 13
5ème section	Section 2	Section 3	Section 6	Section 13
6ème section	Section 1	Section 5	Section 7	Section 13
7ème section	Section 8	Section 6	Section 1	Section 13
8ème section	Section 3	Section 6	Section 9	Section 13
9ème section	Section 10	Section 5	Section 8	Section 13
10ème section	Section 9	Section 5	Section 7	Section 13
11ème section	Section 10	Section 9	Section 8	Section 13
12ème section	Section 13	Section 7	Section 1	Section 13
13ème section	Section 12	Section 7	Section 1	Section 13

Article 6: Publication

Le Directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 7 : Effectivité

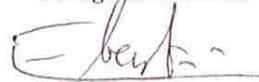
Le présent arrêté entrera en vigueur, après publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe, à compter du 6 août 2018.

Il complétera par ses mesures transitoires sur l'intérim l'arrêté n° 971-2018-58 du 13 juillet 2018, relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique, des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy.

Fait à Basse-Terre, le 6 août 2018

**P/Le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy**

**Par délégation,
Le Responsable du Pôle C
Chargé de l'intérim**



Eric EBERSTEIN



DM

971-2018-08-09-002

**Arrêté DM/MICO/DPM du 09 août 2018 autorisant la mise
en place d'un barrage anti-sargasse à l'Anse Champagne -
Commune de saint-François**

*Arrêté 971-2018 portant le renouvellement de l'autorisation d'occupation du DPM pour la mise en
place d'un barrage anti-sargasse à l'Anse Champagne à Saint-François*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA MER
DE LA GUADELOUPE**

**Mission de Coordination
des Politiques Publiques maritimes**

Cellule Domaine Public Maritime
et Aquacultures Marines

Arrêté n°971-2018 **PREF/DM/MICO/DPM du**
portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine
public maritime en dehors des ports, au bénéfice de l'EURL « Villa Boubou »
pour la mise en place à titre expérimental d'un barrage anti-sargasses, au lieu-
dit « Anse Champagne » devant la Résidence dite les Jardins du Hamack,
sise sur le territoire de la commune de Saint-François

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ; L.2124-5 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-2 et L.2132-3 ; L.5121-1 et L.5121-2 ; R.2122-1 à R.2122-8 ; R.2124-39 à R.2124-55 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du tourisme et notamment les articles D.341-2 ; R.341-4 et R.341-5 ;

22, rue Ferdinand Forest – BP 2466 - 97085 JARRY CEDEX
Tél. : 05 90 41 95 50 – www.dm-guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

Vu la loi n°1986-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 38 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2015-535 PREF/DM/EAMRP/DPM du 27 novembre 2015 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime, présentée par l'EURL « Villa BOUBOU », représentée par sa gérante en exercice, Madame Nicolle PONTAULT, déposée le 2 mai 2018 ;

Vu l'avis du Directeur régional des Finances publiques – Service France Domaine (Affaires foncières et domaniales) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 9 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles, en date du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Directrice régionale de l'Agence régionale de Santé, en date du 26 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 27 juillet 2018 ;

Vu la saisine du Maire de la commune de Saint-François, en date du 21 juin 2018 ;

Considérant que l'installation de boudins anti-sargasses limite l'échouage massif des algues sur le littoral aux abords des habitations ;

Sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe ;

22, rue Ferdinand Forest – BP 2466 - 97085 JARRY CEDEX
TÉL. : 05 90 41 95 50 – www.dm-guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} – Le bénéficiaire

L'EURL « Villa Boubou », représentée par sa gérante Madame Nicolle PONTAULT, domiciliée 3 Résidence Savannah – 97118 Saint-François, SIRET n° 424 699 940 00047 – APE 7911Z, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime à titre essentiellement précaire et révocable pour l'installation de barrages anti-sargasses, au lieu-dit « Anse Champagne », sur le territoire de la commune de Saint-François.

Cette installation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public ne soient jamais interrompus, ni gênés (art L.2124-4 du CG3P).

Article 2 – Description de l'ouvrage

L'ouvrage est composé de modules gonflables aquatiques en PVC, qui permet leur assemblage sur l'eau.

Installation en mer :

- 16 boudins gonflables en PVC blanc (diamètre de 35 cm) composés de flotteurs de 15 mètres de longueur et reliés par 2, soit 8 boudins de 30 mètres ;
- 17 ancres écologiques de type Manta Ray ;

Un espace de 3 mètres est laissé entre 2 boudins pour laisser le passage à des petites embarcations.

La longueur occupée sur le domaine public maritime est de 240 mètres.

Ce barrage est installé à une distance moyenne de 20 mètres de la plage.

Coordonnées GPS – WGS84 (des ancres) :

Latitude	Longitude
16° 15' 16.3" N	61° 15' 32.7" W
16° 15' 15.2" N	61° 15' 33.0" W
16° 15' 15.3" N	61° 15' 33.7" W
16° 15' 14.9" N	61° 15' 34.1" W
16° 15' 14.7" N	61° 15' 34.4" W
16° 15' 14.4" N	61° 15' 34.8" W
16° 15' 14.1" N	61° 15' 35.2" W
16° 15' 13.9" N	61° 15' 35.5" W
16° 15' 13.6" N	61° 15' 35.9" W
16° 15' 13.3" N	61° 15' 36.4" W

22, rue Ferdinand Forest – BP 2466 - 97085 JARRY CEDEX
Tél. : 05 90 41 95 50 – www.dm-guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

16°15'13.0" N	61°15'36.6" W
16°15'12.9" N	61°15'37.0" W
16°15'13.3" N	61°15'37.1" W
16°15'13.0" N	61°15'37.5" W
16°15'12.8" N	61°15'38.1" W
16°15'12.8" N	61°15'38.6" W

Article 3 – Redevance

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est délivrée gratuitement, la mise en place des boudins anti-sargasses concourt à la satisfaction d'un intérêt général et à la protection du littoral.

Article 4 – Durée

La durée de la présente autorisation est fixée à 12 mois, (installation de l'ouvrage en fonction de l'ampleur de l'arrivée des sargasses sur nos côtes), à dater de la signature du présent arrêté. L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée. Elle est précaire et révoquable dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée six mois avant l'expiration de l'autorisation.

Article 5 – Approbation des plans d'exécution

Le permissionnaire est tenu de soumettre à l'approbation préalable de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en sa qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe, tous les projets d'exécution des implantations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux.

L'implantation pourra être effectuée en présence de l'administrateur en chef de 1ère classe de la direction de la mer ou de son représentant, à sa demande.

Article 6 – Réparation

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7 – Entretien

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 8 – Affectation

Les installations ne peuvent être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

Article 9 – Règles générales d'utilisation et accès

1°) Le libre accès aux installations est accordé aux agents de l'Administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, ainsi qu'aux agents de la Douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire se trouve en règle avec toute la législation en vigueur, tient compte de la protection de la nature, et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les dommages causés aux tiers.

3°) Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

Article 10 – Prescriptions particulières

Les boudins sont mis en place lors de l'arrivée massive des sargasses et retirés à la fin de l'épisode. En cas d'alerte cyclonique, le barrage doit également être enlevé et stocké dans un lieu sûr à terre.

Il est également demandé au pétitionnaire de tenir un registre et de prévenir la Direction de la Mer, des jours de mise à l'eau et de retrait des boudins.

Les ancrages ne devront pas impacter les structures coralliennes protégées par l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin.

Le bénéficiaire est responsable de l'entretien des barrages et doit assurer sa gestion en cas de casse pour l'élimination d'éventuels déchets, particulièrement en cas de cyclone.

Il doit également s'assurer que les matériaux utilisés ne soient pas source de pollution en cas de dégradation.

L'ouvrage doit être visible de jour comme de nuit pour la navigation.

Obligations et responsabilités du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est invité à remettre à la Direction de la mer un rapport d'incidence de l'ouvrage (casses éventuelles, réparation, comportement du barrage par rapport au flux des sargasses, etc.) au terme de l'autorisation.

Ce rapport sera exigé pour toute demande de renouvellement de l'occupation du domaine public maritime naturel.

Article 11 – Droits réels

Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 – Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être cédée sans autorisation de l'Administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 13 – Précarité et révocabilité

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

Elle pourra notamment être révoquée à la demande du Directeur de la mer, en cas d'inexécution des clauses de cet arrêté ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le Directeur de la mer en Guadeloupe.

Article 14 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation est seul à supporter la charge de tous les impôts, qui sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis par les aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

Article 15 – Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office aux frais du permissionnaire par la Direction de la mer, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés au tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de leurs installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 17 – Publication

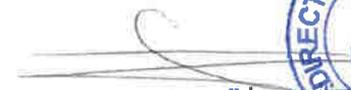
Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 18 – Notification/Exécution

Le présent arrêté est notifié à Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques, à Monsieur le Directeur de la mer, à Monsieur le Maire de la commune de Saint-François, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **9 AOUT 2018**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur de la mer de Guadeloupe,


L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe



Destinataires :

*Mme la Secrétaire générale de la Préfecture
M. le directeur régional des Finances publiques
M. le directeur de la mer
M. le maire de la commune de Saint-François
Le bénéficiaire*

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

*M. Le Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles
Mme la directrice de l'Agence régionale de Santé ;
M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

22, rue Ferdinand Forest– BP 2466 – 97085 JARRY CEDEX
Tél. : 05 90 41 95 50 – www.dtm-guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

DM

971-2018-08-09-003

**Arrêté DM/MICO/DPM du 09 août 2018 autorisant le
renouvellement de l'AOT pour l'installation du parc
aquatique dans le lagon de sainte-Anne**

*Arrêté n°971-2018 DM/MICO/DPM portant renouvellement de l'autorisation d'occupation du
DPM, en dehors des ports, pour l'installation d'un parc aquatique dans le lagon de Sainte-Anne*



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA MER
DE LA GUADELOUPE**

**Mission de coordination
des politiques publiques maritimes**

**Cellule Domaine Public Maritime
et aquacultures marines**

ARRÊTE N°971-2018

DM/MICO/DPM du

portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des ports, au bénéfice de la société « Karaib Riders », pour la mise en place d'un parc aquatique, dans le lagon de la commune de Sainte-Anne

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-5, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2 et L.2132-3, L.5121-1 et L.5121-2, R 2122-1 à R 2122-8, R.2124-39 à R.2124-55 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du tourisme et notamment les articles D.341-2 ; R 341-4 et R 341-5 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

22, rue Ferdinand Forest – BP 2466 – 97085 JARRY Cedex
Tél. : 05 90 41 95 50 – www.dm-guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 38 ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté n°971-2017-108 du 10 octobre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Vaslin, Directeur de la mer (DM) Guadeloupe ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2014-482 du 14 octobre 2014, portant autorisation d'occupation du domaine public maritime, présentée par la société «Karaïb Riders», représentée par son gérant en exercice, Monsieur Pierre LASSORT, le 26 janvier 2018 et complétée le 15 février 2018 ;
- Vu** l'avis du Directeur régional des finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 29 juin 2018 ;
- Vu** l'avis du Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles, en date du 30 mai 2018 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Maire de la ville de Sainte-Anne, en date du 18 juin 2018 ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, en date du 31 mai 2018 ;
- Vu** la saisine du Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe en date du 18 mai 2018 ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'Agence régionale de Santé, en date du 23 juillet 2018 ;

Considérant que le système d'ancrage de l'ouvrage prend en compte la protection des fonds marins ;

SUR proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe ;

22, rue Ferdinand Forest – BP 2466 – 97085 JARRY Cedex
Tél. : 05 90 41 95 50 – www.dm-guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La Société SAS « Karaïb Riders », représentée par son gérant Monsieur Pierre LASSORT, domicilié Budan – 97180 Sainte-Anne - n° SIRET 79521463400029, Code APE 9329Z, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime, à titre essentiellement précaire et révocable, pour la mise en place d'un parc aquatique dans le lagon de la commune de Sainte-Anne.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus, ni gênés (art. L.2124-4 du CG3P).

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

Le parc aquatique permet la pratique d'activités sportives variées. Il est composé d'un large éventail de modules gonflables aquatiques pour les jeux.

Installation en mer

La structure est composée de 46 éléments de base dont en particulier des trampolines, des toboggans, des balançoires aquatiques, un pont, etc.

La zone d'implantation du parc est de 40m x 32m pour une superficie totale de 1 280m².
La surface réelle couverte par le parc est de 15 m x 21 m, soit 330m², soit moins de 25% de la zone d'implantation.

Tous les éléments de la structure sont amovibles.
Les modules sont fabriqués en PVC armé, traité contre les UV.

Principe d'ancrage

Les éléments sont maintenus par des ancres à sable, d'environ 15-20 kgs qui s'enfouissent dans le sol sableux. Le système d'ancrage sera toujours sous tension afin d'éviter tout balaiement des fonds marins.

Coordonnées GPS de l'emprise

16°13'24.7"N	61°23'07.2" W
16°13'25.1"N	61°23'08.8" W
16°13'23.5"N	61°23'09.2" W
16°13'23.1"N	61°23'07.9" W

ARTICLE 4 - REDEVANCE

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor d'une redevance pour occupation économique d'un montant annuel de sept cent soixante-six euros (766,00€) pour la part fixe.

En outre une part variable est fixée en proportion du chiffre d'affaires lié directement à l'activité exercée sur le domaine public. Elle est proratisée sur 9 mois d'activité.

La part variable est indexée sur le chiffre d'affaires lié directement à l'activité sur le domaine public qui est de 5 % sur le CA <= à 100 000€ et 2,5 % sur le CA > 100 000€ H.T.

La redevance doit faire l'objet d'un paiement préalablement à la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT), (de préférence par virement bancaire) ;

- à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

(IBAN : FR20 3000 1000 641A 0000 0000 082 BIC : BDFEFRPPCCT), carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

En cas de règlement par virement, veuillez faire apparaître le numéro du dossier de l'occupant.

- où soit à la Direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe, Service comptabilité, 269 Route de Saint-Claude – BP 766 - 97100 BASSE-TERRE.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Elle sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffres d'affaires comprenant le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la présente autorisation est fixée à **3 ans, pour une ouverture saisonnière du (1^{er} mars 2018 au 31 août 2018), du (1^{er} décembre 2018 au 31 août 2019) et du (1^{er} décembre 2019 au 31 août 2020)** à dater de la signature du présent arrêté.

L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée. Elle est précaire et révoquable dans les conditions fixées à l'article 12.

En cas de renouvellement, la demande devra impérativement être présentée six mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 6 - RÉPARATION

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 - AFFECTATION

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

ARTICLE 9 - RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'Administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime ainsi qu'aux agents des Douanes.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le parc fonctionne de manière périodique, hors saison cyclonique qui est de (septembre à novembre), sur une période du 1^{er} décembre au 31 août, afin de réduire l'impact sur l'environnement.

En fin de saison, l'exploitant prend l'engagement de remettre en état les lieux.

Sécurité

Les parcs et les jeux gonflables sont soumis à la norme NF EN 15649-1 « articles de loisirs flottants à utiliser sur ou dans l'eau ».

Le parc est encadré par des personnels qualifiés, des maîtres nageurs sauveteurs (M.N.S), sur terre et en mer. La profondeur de l'eau du parc varie entre 1,50 m et 3 m.

Tout utilisateur du parc doit savoir obligatoirement nager. Un gilet de sauvetage est remis à chaque utilisateur et devra être obligatoirement être porté.

La fréquentation du parc est autorisée aux enfants âgés à partir de 6 ans.

Tarifification

L'accès au parc est payant et contrôlé.

Organisation

La capacité en nombre d'utilisateurs/heure est de 60 personnes maximum.

Au début de chaque heure, le surveillant de baignade donne aux clients oralement les consignes de sécurité présentes dans le règlement intérieur.

Obligations et responsabilité du bénéficiaire

- Le titulaire de l'autorisation veille à ce que les enfants soient munis obligatoirement d'un gilet de sauvetage et accompagnés de leurs parents pour l'accès au parc.

- Les points d'ancrages ainsi que les modules doivent être enlevés en cas de phénomène cyclonique annoncé, ainsi que pendant la période de non exploitation du parc

- Tous les ans en fin de saison, le pétitionnaire devra adresser au Directeur de la mer une analyse sommaire de la qualité des fonds marins accompagnée de séquences de photographie.
- En cas d'incident sanitaire ou tout autre anomalie observées pouvant avoir un impact potentiel sur la qualité de l'eau, le bénéficiaire devra en informer l'Agence régionale de Santé (ARS), dans les meilleurs délais.
- L'entretien de la structure doit être régulier et suffisant pour éviter tout risque de dégradation de la qualité de l'eau (développement d'algues, de bactéries....) pouvant représenter un risque pour la santé des baigneurs.
- En rappel, conformément à l'article D.1332-32 du Code de la Santé publique, l'affichage des résultats sanitaires transmis par l'ARS à la commune de Sainte-Anne doit être effectué à proximité de la zone de baignade et mis à jour mensuellement pour la population sur la qualité de l'eau.
- En cas de demande de renouvellement, la demande de renouvellement devra impérativement être accompagnée d'une analyse des fonds marins et des rapports annuels transmis à la Direction de la mer.

Le respect de ces obligations sera une condition *sine qua non* pour le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 11 - DROITS RÉELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général des propriétés des personnes publiques.

ARTICLE 12 - CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'Administration sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 13 - PRÉCARITÉ ET RÉVOCABILITÉ

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable (art. L. 2122-3 du CG3P), sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

Elle sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Elle pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Mer de la Guadeloupe.

ARTICLE 14 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 15 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par la Direction de la Mer, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

ARTICLE 16 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 17 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 18 – NOTIFICATION/EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à Madame la Secrétaire générale de la préfecture, à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur de la mer, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le - 9 AOUT 2018

Pour le Préfet ,
et par délégation


L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe



Destinataires :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture
M. le Directeur régional des Finances publiques – Pôle domanial et Politiques immobilières de l'État – Desmarais
M. le Directeur de la mer
M. le maire de la ville de Sainte-Anne
M. le bénéficiaire

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles
M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
M. le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
M. le directeur de l'Agence régionale de la santé

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

22, rue Ferdinand Forest – BP 2466 – 97085 JARRY Cedex
Tél. : 05 90 41 95 50 – www.dm-guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

f

2018-09-03



22, rue Ferdinand Forest – BP 2466 – 97085 JARRY Cedex
Tél. : 05 90 41 95 50 – www.dm-guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr